

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 283/2023
(Not. 4630/19/XD) - SK

Audience publique du jeudi, 15 juin 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du jeudi, quinze juin deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 15 février 2023,

E T

1) **PERSONNE1.**),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à D-ADRESSE2.),
ADRESSE2.)

2) **PERSONNE2.**),
né le DATE2.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE3.),
ADRESSE3.),

prévenus.

=====

F A I T S

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi 20 mars 2023, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience du 8 mai 2023.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi 8 mai 2023, le président constata les identités des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), qui avaient comparu en personne, et il leur donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Après avoir été avertis de leur droit de se taire et de ne pas s'incriminer eux-mêmes, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent interrogés et entendus en leurs explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Michel BRAUSCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Les moyens du prévenu PERSONNE2.) furent finalement plus amplement développés par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour demeurant à Diekirch.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi 15 juin 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 40639 et 40640 du 29 juillet 2019 ainsi que le rapport numéro 37792/997 du 19 décembre 2019 dressés par le commissariat de police d'Attert.

Vu la citation à prévenu du 15 février 2023 (not. 4630/19/XD).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) :

« le 29 juillet 2019, vers 02.39 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, à L-ADRESSE4.), dans l'enceinte de la piscine « SOCIETE1.) », sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 528 du Code pénal,

avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé respectivement détérioré un parasol, une table ainsi que le mirador du maître-nageur, en les démontant et en les jetant sur la couverture du bassin. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, et notamment des constatations policières et des déclarations et aveux complets des prévenus.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se trouvent convaincus :

comme auteurs qui ont eux-mêmes commis les faits,

le 29 juillet 2019 à 2.39 heures, à ADRESSE4.), dans l'enceinte de la piscine « *SOCIETE1.)* »,

en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement endommagé et détruit les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé et détérioré un parasol, une table ainsi que le mirador du maître-nageur, en les démontant et en les jetant sur la couverture du bassin.

Aux termes de l'article 528 du Code pénal, l'endommagement et la détérioration volontaire des biens mobiliers d'autrui est puni d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard des prévenus, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à leur charge et d'autre part de leurs situations personnelles.

Au vu des circonstances de l'affaire et notamment de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), la chambre correctionnelle décide de condamner les prévenus du chef de l'infraction retenue à leur charge, à une amende d'un montant de 500 euros.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ainsi que leurs mandataires, entendus en leurs

explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende d'un montant de **CINQ CENTS (500) EUROS**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende par PERSONNE1.) à **CINQ (5) JOURS**,

condamne PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende d'un montant de **CINQ CENTS (500) EUROS**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende par PERSONNE2.) à **CINQ (5) JOURS**,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais de la poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 32,00 euros.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 66 et 528 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 187, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jeudi 15 juin 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.